97B11565

AUREA
Société anonyme au capital de 1.651.888 euros

Siège social: 3, avenue Bertie Albrecht - 75008 PARIS

RCS PARIS 562 122 226

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 NOVEMBRE 2002

Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS
N° dépôt
17 JAN. 2003
4077

L'an deux mil deux, le 18 novembre à 11 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 3, avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS, suite à la convocation qui leur a été adressé par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les Actionnaires présents.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Jean-Pierre LAUNAY, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur Jean Philippe VERNES et Bertrand WEISGERBER , présents et acceptant, représentant, le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Matthieu CHOLLET est désigné comme secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 149.008 sur les 240.800 actions composant le capital social.

Il est rappelé que la Société AUREA détenant 19.368 actions, ces dernières sont décomptées du nombre total d'actions soit 221.432 actions.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi tant pour les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Les commissaires aux comptes, BDO Gendrot représenté par Monsieur Berriex et BLM associés représenté par Monsieur Massé régulièrement convoqués sont présents.

Monsieur Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des Actionnaires :

- La feuille de présence et les certificats d'immobilisation des titres au porteur,
- La liste des Actionnaires,
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001,
- Le tableau des résultats des cinq derniers exercices,

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Les rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exercice,
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- Un exemplaire de la convocation comportant l'ordre du jour,
- Le récépissé du recommandé des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- le BALO dans lequel ont été publié l'avis de convocation et le texte des résolutions en date des 16 octobre et 1er novembre 2002 ainsi que le BALO du 6 novembre pour la publication des comptes sociaux et consolidés,
- l'avis de convocation inséré dans le Journal d'Annonces Légales du 30 et 31 octobre 2002.

Monsieur Le Président rappelle à l'Assemblée que les comptes annuels, les rapports des commissaires aux comptes, le rapport du Conseil d'Administration et le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires dans les délais prescrits par la loi ; les actionnaires en ayant fait la demande ont reçu ces documents avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés d'AUREA de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

I Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
2) Résultat de l'exercice – affectation
3) Approbation des conventions réglementées,
4) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
5) Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant, suite au non renouvellement du mandat de M. Boutier,
6) Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Pierre Launay en qualité d'administrateur,
7) Ratification de la cooptation de Monsieur Joël Picard en qualité d'administrateur,
8) Ratification de la cooptation de la société Financière 97 en qualité d'administrateur,
9) Ratification de la décision de transfert du siège social au 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris.

II Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

10) Mise en conformité des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et modifications statutaires.
11) Pouvoirs pour les formalités,

12) Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes...

... Les discussions étant achevées, le Président propose de passer au vote des résolutions.

I Compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution. -- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2001 approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 761,30 .
L'assemblée approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.
Elle donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est rejetée par 149.008 voix, dont 6.054 voix s'abstenant.

Deuxième résolution. -- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, décide d'affecter le solde bénéficiaire de l'exercice à la réserve légale. Conformément à la loi, l'assemblée constate que le dividende des trois derniers exercices a été fixé comme suit (en euro par action) :

	1998	1999	2000
Dividende net	0,33	0	0
Avoir fiscal	0,16	0	0
Revenu global	0,49	0	0

Cette résolution est rejetée par 149.008 voix, dont 16.753 voix s'abstenant.

Troisième résolution. -- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001, approuve les comptes consolidés de cet exercice.

Cette résolution est rejetée par 149.008 voix, dont 6.054 voix s'abstenant.

Quatrième résolution. -- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et approuve :

a) la convention d'assistance d'ATLANTIC CODENTAL par AUREA

Cette résolution est rejetée par 149.008 voix, dont 6.054 voix s'abstenant.

b) Engagement de caution par AUREA d'un prêt moyen terme consenti par la banque VERNES ARTESIA à ATLANTIC CODENTAL

Cette résolution est rejetée par 149.008 voix, l'ensemble des actionnaires s'abstenant

c) La convention de gestion et de suivi administratif de la société par ATLANTIC CODENTAL

Cette résolution est rejetée par 149.008 voix, dont 6.054 voix s'abstenant.

d) La convention d'hébergement de la société par la FINANCIERE REMBRANDT

Cette résolution est rejetée par 149.008 voix, dont 6.054 voix s'abstenant.

e) La convention de prestations de services par VERNES & ASSOCIES au profit de la société

Cette résolution est rejetée par 149.008 voix, l'ensemble des actionnaires s'abstenant.

Cinquième résolution. -- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide en qualité de commissaire aux comptes suppléant et en remplacement de M. Boutier dont le mandat n'a pas été renouvelé, M. Philippe Joubert 27, rue Louis Vicat, 75015 Paris, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 142.954 voix, 6.054 voix s'abstenant.

Sixième résolution. -- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Jean-Pierre Launay, coopté par le conseil d'administration du 29 août dernier pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 142.954 voix, 6.054 voix s'abstenant.

Septième résolution. – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination en qualité d'administrateur, de M. Joël Picard, coopté par le conseil d'administration du 29 août dernier pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 142.954 voix, 6.054 voix s'abstenant.

Huitième résolution. -- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination en qualité d'administrateur, de la société FINANCIERE 97, coopté par le conseil d'administration du 29 août dernier pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 142.954 voix, 6.054 voix s'abstenant.

Neuvième résolution. -- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie le transfert du siège social du 4, rue Rembrandt au 3, avenue Bertie Albrecht, Paris 8ème, décision prise par le conseil d'administration du 30 août 2002.

Cette résolution est adoptée par 142.954 voix, 6.054 voix s'abstenant.

II Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Dixième résolution *(Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions légales qui régissent le fonctionnement des sociétés anonymes introduites notamment par la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques)*. -- L'assemblée générale, connaissance prise du rapport d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

-- Décide de mettre le texte des statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales qui régissent le fonctionnement des sociétés anonymes, introduites par la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques mais également avec les autres dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes qui avec lesquelles le texte des statuts n'aurait pas encore été mis en harmonie ;

-- Et en conséquence, d'apporter aux statuts de la société les modifications suivantes :

1°) L'alinéa 1er de l'article 11 est modifié comme suit :
« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation par tous moyens même verbalement de son président, soit au siège social soit en tout autre endroit.
Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions du président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

2°) Il est inséré trois nouveaux paragraphes :
« Toutefois, le conseil d'administration peut prévoir dans son règlement intérieur que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformées par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires. Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, le vote par visioconférence ne sera toutefois pas possible pour l'adoption des décisions définies par la loi.
Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, à l'initiative de tout administrateur, un président de séance est désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.
Le conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors des actionnaires.»

3°) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :
« Le procès verbal est signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. »

4°) Les articles 12 à 14 sont remplacés par les suivants :

«Article 12 - Président du conseil d'administration
I. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un président, dont il fixe la durée des fonctions.

Toutefois, les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.
II. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
Le conseil d'administration peut confier au président du conseil d'administration la direction générale de la société, les dispositions de l'article 13 ci-dessous lui sont alors également applicables ».

« Article 13 - Direction générale :
I. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
II. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus, notamment lors de toute nomination ou renouvellement du président du conseil d'administration ou du directeur général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration. Ce choix reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats ou, le cas échéant, jusqu'au jour

où le président du conseil d'administration décide de ne plus assumer les doubles fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, la durée des fonctions du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; à défaut le directeur général est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir du mandat du président. Le directeur général est toujours rééligible.
Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.
III. Le directeur général, ou le président directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.
Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation de pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers. »

« Article 14 - Directeurs généraux délégués :
I. Sur proposition du directeur général ou du président directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.
II. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil ; à défaut, chaque directeur général délégué est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir sur le mandat du directeur général.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.
Enfin, lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer des fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.
III. L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ».

« Article 15 - Pouvoirs du conseil.
Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ou au président du conseil d'administration, ou au directeur général si ces fonctions ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. D'une manière générale, il prend toute décision et exerce toute prérogative qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou des présents statuts, relève de sa compétence.
Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.
Toutes cautions, avals ou garanties consenties au nom de la société requièrent une autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

5°) Il est rajouté un paragraphe 4 à l'article 16 :
« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence conformes par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires »

6°)Le dernier paragraphe de l'article 16 est modifié comme suit :
« Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué désigné à cet effet par le conseil. A défaut elle élit elle-même son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi. »

Cette résolution est adoptée par 142.954 voix, 6.054 voix s'abstenant.

Onzième résolution. -- L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées mixtes, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée par 142.954 voix, 6.054 voix s'abstenant.

....

Ces résolutions votées et l'ordre du jour épuisé, la séance est levée et le présent procès-verbal dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
M. Jean Pierre Launay

Un scrutateur
M. Jean Philipe Vernes

Un scrutateur
M. Bertrand Weisgerber

Le secrétaire
M. Matthieu Chollet

AUREA
Société anonyme au capital de 1.651.888 euros

Siège social: 3, avenue Bertie Albrecht 4 - 75008 PARIS

RCS PARIS 562 122 226

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 NOVEMBRE 2002

L'an deux mil deux, le 18 novembre à l'issue de l'assemblée générale mixte,

Les administrateurs de la société AUREA se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents

- Monsieur Jean Pierre LAUNAY
- la société FINANCIERE 97 représentée par Monsieur Joël PICARD
- Monsieur Joël PICARD

Monsieur Jean-Pierre LAUNAY préside la séance. Il constate que le conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

M. Launay ouvre la séance, propose que le secrétariat de la réunion soit tenu par M. Picard, rappelle que la société ne comporte pas de Comité d'entreprise puis rapporte sur les deux décisions à l'ordre du jour du conseil d'administration :

- approbation du procès verbal de la dernière réunion,

- choix quant à l'exercice des pouvoirs de direction de la société,

- Autorisation donnée au Président de négocier avec la société Financière 97 le montant des avances nécessaires au fonctionnement de la société et le paiement des sommes appelées par la DEXIA Banque au titre de la caution consentie par Auréa en garantie d'un prêt Atlantic Codental.

I Approbation du procès verbal de la dernière réunion du conseil

Après lecture, le procès verbal est votée à l'unanimité.

II Choix quant à l'exercice des pouvoirs de direction de la société,

Après discussion, le conseil d'administration décide que la société sera dirigée par un Président Directeur Général.

Il décide de nommer en qualité de Président Directeur Général, Monsieur Jean Pierre Launay.

Le conseil décide que la répartition des pouvoirs sera revue au terme du mandat d'administrateur de M. Jean Pierre Launay.

M. Launay disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter et gérer la société sous réserve des pouvoirs expressément conférés par loi aux conseil d'administration et assemblée générale.

M. Launay ne sera pas rémunéré mais que ces frais lui seront remboursés sur justificatifs.

III Autorisation donnée au Président de négocier avec la société Financière 97 le montant des avances nécessaires au fonctionnement de la société et le paiement des sommes appelées par la DEXIA Banque au titre de la caution consentie par Auréa en garantie d'un prêt Atlantic Codental.

Le Conseil décide d'autoriser le Président à se faire consentir à titre d'avances en trésorerie les sommes nécessaires au fonctionnement de la société et ce auprès de la société Financière 97.

Le Conseil autorise également le Président à demander le paiement sous forme d'avance par la société Financière 97 des sommes appelées par la DEXIA Banque au titre l'engagement de caution que la société lui a consenti en garantie d'un prêt dont Atltantic Codental a été la bénéficiaire.

Le conseil donne tous pouvoirs au Président ou à un porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président **Un Administrateur**

AUREA
Société anonyme au capital de 1.651.888 euros

Siège social: 3, avenue Bertie Albrecht - 75008 PARIS

RCS PARIS 562 122 226

STATUTS MIS A JOUR LE 18 NOVEMBRE 2002

I/ DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La dénomination de la société est :

AUREA

ARTICLE 3

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ainsi que de tous patrimoines immobiliers,
- la participation directe ou indirecte par tous moyens appropriés et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achats, échanges de titres ou droits sociaux, fusion, transformation, association en participation ou autrement, dans toutes entreprises commerciales,
- la participation dans tous Groupements Economiques créés ou à créer.
- Toutes exploitations, soit par elle-même soit par tous autres modes, sans aucune exception.
- Accessoirement, l'étude, la recherche, l'obtention, la concession de tous brevets, licence de brevets, procédés, secret de fabrication, marque de fabrique et de commerce et autres droits de propriété industrielle.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 3 avenue Bertie Albrecht.

ARTICLE 5

La durée de la société se terminera le 03 juillet 2067, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II/ DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de 1.651.888 euros divisés en 240.800 actions de 6,86 euros.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs, et, le cas échéant, les actions non libérées, des versements exigibles et les actions d'apport.

ARTICLE 9

- La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelles que mains qu'il passe.

- A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes.

- Toutes les actions seront fiscalement assimilées.

 En conséquence, toute action donnera droit au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit de vote quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

III/ DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt cinq actions au moins dites de garantie, pendant toute la durée de son mandat.

La durée de fonction des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation par tous moyens même verbalement de son président, soit au siège social soit en tout autre endroit.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions du président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, le conseil d'administration peut prévoir dans son règlement intérieur que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformées par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires. Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, le vote par visioconférence ne sera toutefois pas possible pour l'adoption des décisions définies par la loi.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, à l'initiative de tout administrateur, un président de séance est désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Le conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès verbal est signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 12 : Président du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un président, dont il fixe la durée des fonctions.

Toutefois, les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

II. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut confier au président du conseil d'administration la direction générale de la société, les dispositions de l'article 13 ci-dessous lui sont alors également applicables .

ARTICLE 13 : Direction Générale

I. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

II. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus, notamment lors de toute nomination ou renouvellement du président du conseil d'administration ou du directeur général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration. Ce choix reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le président du conseil d'administration décide de ne plus assumer les doubles fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, la durée des fonctions du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; à défaut le directeur général est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir du mandat du président. Le directeur général est toujours rééligible.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

III. Le directeur général, ou le président directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation de pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers. »

ARTICLE 14 : Directeurs généraux délégués

I. Sur proposition du directeur général ou du président directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

II. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil ; à défaut, chaque directeur général délégué est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir sur le mandat du directeur général.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

Enfin, lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer des fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

III. L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ou au président du conseil d'administration, ou au directeur général si ces fonctions ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. D'une manière générale, il prend toute décision et exerce toute prérogative qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou des présents statuts, relève de sa compétence.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Toutes cautions, avals ou garanties consenties au nom de la société requièrent une autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précité dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées Générales est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte des titres sur les registres de la société, à condition que cette inscription soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion.
- Pour les propriétaires au porteur, au dépôt au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, du certificat délivré par l'établissement financier chargé de la gestion de leurs titres.

Ce dépôt doit être accompli cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence conformes par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires »

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué désigné à cet effet par le conseil. A défaut elle élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV/ DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19

L'année sociale commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuer le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si son montant est suffisant, il est attribué aux actionnaires à titre de premier dividende non cumulatif, 5% du montant libéré et non amorti des actions.

Quant au surplus, si l'en existe, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve.

V/ DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 21

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Modifié le 29.01.1988.
Modifié le 20.01.1989.
Modifié le 31.01.1990.
Modifié le 15.10.1992.
Modifié le 10.07.1997.
Modifié le 05.10.2001.
Modifié le 18.11.2002.